

**EXPLOITATIONS AGRICOLES DE POLYCLTURE, D'ELEVAGE, DE VITICULTURE,  
CHAMPIGNONIERES, CUMA, ENTREPRENEURS DE TRAVAUX AGRICOLES ET RURAUX,  
MARAICHERS ET PRODUCTEURS LEGUMIERS DU DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES**

**AVENANT N°3 DU 8 DECEMBRE 2014  
A L'ACCORD PARITAIRE DE PREVOYANCE DU 6 FEVRIER 2007**

**IDCC 9651**

Entre :

La Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricole des Hautes-Pyrénées,

La Fédération Départementale des C.U.M.A.,

Le Syndicat Départemental des Entrepreneurs des Territoires,

La Confédération Paysanne des Hautes-Pyrénées,

d'une part, et

La Fédération Départementale de l'Agriculture C.F.D.T.

La Fédération Départementale des Travailleurs de l'Agriculture C.G.T.,

La Fédération Départementale de l'Agriculture CFTC-AGRI,

La Fédération Départementale des Cadres C.G.C,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

**PREAMBULE**

Les partenaires sociaux signataires se sont accordés pour procéder à des aménagements de l'accord paritaire de prévoyance du 6 février 2007 afin d'y intégrer le dispositif de portabilité et les taux de cotisations afférents et pour le mettre en conformité avec les dispositions de l'avenant 3 à l'accord national du 10 juin 2008, et avec le décret n°2012-25 du 9 janvier 2012.

Ainsi :

Les taux de cotisations des garanties Décès, Incapacité temporaire et Incapacité permanente / invalidité sont modifiés ;

Des informations sont apportées sur le dispositif de portabilité des droits ;

Des précisions sont apportées sur le calcul du capital décès et de la pension d'invalidité pour les salariés ayant moins de 12 mois d'ancienneté et sur les modalités relatives aux cas de suspension du contrat de travail

La définition des bénéficiaires du régime, en tant que catégorie objective, est actualisée.

## Article 1<sup>er</sup>

Le premier paragraphe du point a) En cas de décès de l'Article II – Prestations est modifié comme suit :

« Sont prévues les prestations suivantes :

- Versement d'un capital décès égal à 100% du salaire annuel de base aux ayants droits, avec une majoration de 25% par enfant à charge,
- Versement d'une rente Education pour orphelin entre 0 et 18 ans, et sous réserve de scolarisation jusqu'à 25 ans.
- Versement d'une Indemnités frais d'obsèques en cas de décès du conjoint ou d'un enfant de l'assuré.

Le salaire annuel de base retenu est égal au salaire brut soumis à cotisations perçu pendant les 12 derniers mois civils précédent le décès ou l'arrêt de travail si le décès a été précédé d'une période d'arrêt de travail. En cas de décès survenu avant 12 mois d'ancienneté, le capital est calculé sur la base du salaire brut moyen mensuel du salarié multiplié par 12. »

## Article 2

Le point c) En cas d'incapacité permanente ou d'invalidité de l'Article II - Prestations est abrogé et remplacé par :

« c) En cas d'incapacité permanente ou d'invalidité

Dès l'attribution d'une pension d'invalidité de catégorie 1, 2, ou 3 ou d'une rente accident du travail pour une incapacité à un taux au moins égal ou supérieur 66,66%, il est attribué une pension mensuelle incapacité permanente égale à 30% du 12<sup>ème</sup> des salaires bruts perçus par le salarié au cours des 12 mois civils précédant la date de l'arrêt de travail ou du salaire moyen mensuel brut calculé sur la période travaillée par le salarié si celui-ci a moins de 12 mois d'ancienneté dans l'entreprise. »

## Article 3

Il est inséré un deuxième paragraphe à l'Article III - Bénéficiaires rédigé comme suit :

« Les dispositions du présent accord s'appliquent aux salariés non cadres à l'exclusion :

- Des cadres ressortissants de la Convention Collective du 2 avril 1952 et relevant de la caisse de retraite complémentaire cadre en application des décisions de l'AGIRC et bénéficiant à ce titre du régime de prévoyance défini dans la convention précitée.
- Des VRP ressortissant d'autres dispositions conventionnelles obligatoires. »

## Article 4

Les a) et b) de l'Article IV - Modalités d'application sont abrogés et remplacés par :

«Le tableau ci-dessous reprend les garanties de l'Accord, y compris la portabilité, et la répartition des cotisations entre employeurs et salariés :

*Handwritten signatures and initials:*  
µ HB PP STU C.F. JB  
2

<b>GARANTIES</b>		
<b>Bénéficiaires cotisants</b>	<b>Tous les salariés non cadres</b>	
<b>Incapacité temporaire (conventionnelle et légale selon l'article L 1226-1)</b>	<b>Maladie</b>	<b>Accident du travail</b>
• <b>Maintien de salaire /durée</b>	90% pendant 135 jours puis 80% tant que versement IJ légales	
• <b>Carence</b>	3 jours	0 jours
<b>Incapacité permanente ou invalidité</b>	Rente complémentaire de 30 % aux invalides catégorie 1,2 et 3 et en cas d'incapacité permanente ≥66 %	
<b>Décès (ou invalidité absolue et définitive)</b>	Capital décès 100 % du SAB + 25 % par enfant à charge + rentes d'éducation + frais d'obsèques en cas de décès du conjoint ou d'un enfant de l'assuré	
<b>Couverture des charges patronales</b>	OUI	

<b>COTISATION (en % des rémunérations brutes)</b>	<b>Total</b>	<b>Employeur</b>	<b>Salarié</b>
Décès (ou invalidité absolue et définitive)	0,31 %	0,31%	
Incapacité temporaire conventionnelle	0,41 %		0,41%
Incapacité permanente ou invalidité	0,18 %	0,18%	
<b>Sous-total conventionnel</b>	<b>0,90%</b>	<b>0,49%</b>	<b>0,41%</b>
Garantie légale résultant de l'article L. 1226-1	0,29 %	0,29%	
Assurance charges sociales patronales	0,10%	0,10%	
<b>Obligations employeur</b>	<b>0.39 %</b>		
<b>TOTAL</b>	<b>1,29%</b>	<b>0,88%</b>	<b>0,41%</b>

#### d)°Suspension du contrat de travail

En cas d'arrêt de travail pour maladie, accident ou maternité pris en charge par la MSA et intervenant après la date d'affiliation au régime, les garanties prévues par le régime sont maintenues sans versement de cotisation (patronale et salariale) pour tout mois complet civil d'absence.

Si l'absence est inférieure à un mois les cotisations sont calculées sur le salaire et/ou complément de salaire versé par l'employeur.

#### e)°Dispositif de portabilité

Les salariés bénéficient des dispositions légales sur le maintien des garanties de protection sociale complémentaire en cas de cessation du contrat de travail ouvrant droit à prise en charge par le régime d'assurance chômage, selon les conditions définies par les textes légaux et ce à compter de la date fixée par la loi (dispositions figurant en annexe, pour information).

JC
HB
PP
JMV
C.F.
JB
3

Pour bénéficier de la portabilité des droits, l'assuré doit fournir, en plus des justificatifs demandés pour l'obtention de la prestation, l'attestation de versement des allocations chômage du mois correspondant à celui pour lequel les prestations demandées sont dues. »

#### **Article 5 : Date d'effet**

Les dispositions relatives aux prestations liées à la portabilité entrent en vigueur à compter de la date fixée par la loi (prévue à ce jour le, 1<sup>er</sup> juin 2015) et celles relatives aux cotisations entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> jour du trimestre qui suit l'entrée en vigueur de la loi (prévu à ce jour le 1<sup>er</sup> juillet 2015).

#### **Article 6 : Dépôt - Extension**

Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant qui sera déposé, en trois exemplaires, à la DIRECCTE MIDI-PYRENEES, Unité territoriale de Tarbes – Cité administrative Reffye – rue Amiral Courbet – 65017 TARBES CEDEX.

Fait à TARBES, le 8 décembre 2014

Suivent les signatures :

dc HB PP JMV

e.f. JB

Pour la Fédération Départementale  
des Syndicats d'Exploitants  
Agricoles des Hautes-Pyrénées



Francis CURBET

Pour la Fédération Départementale  
de l'Agriculture C.F.D.T.



Josette LOURROU

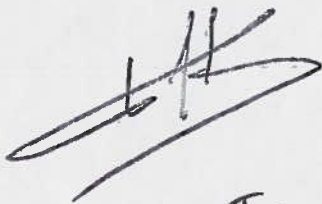
Pour la Fédération Départementale  
des CUMA



Jean BAYLE

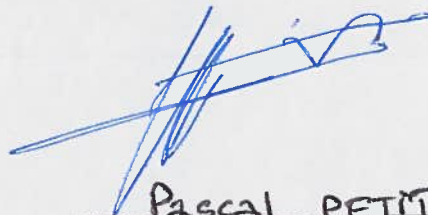
Pour la Fédération Départementale  
des Travailleurs de l'Agriculture  
C.G.T.

Pour le Syndicat Départemental  
des Entrepreneurs des Territoires



Jean-Marc VERGEZ

Pour la Fédération Départementale de  
l'Agriculture (CFTC-AGRI),



Pascal PETIT

Pour La Confédération Paysanne  
des Hautes-Pyrénées

Pour la Fédération Départementale  
des Cadres C.G.C.



Hervé BRUMONT

**Annexe (pour information)**  
**Dispositions légales sur la portabilité**

Les salariés garantis collectivement, dans les conditions prévues à l'article L. 911-1 du code de la Sécurité Sociale, contre le risque décès, les risques portant atteinte à l'intégrité physique de la personne ou liés à la maternité ou les risques d'incapacité de travail ou d'invalidité bénéficient du maintien à titre gratuit de cette couverture en cas de cessation du contrat de travail, non consécutive à une faute lourde, ouvrant droit à prise en charge par le régime d'assurance chômage, selon les conditions suivantes :

1o Le maintien des garanties est applicable à compter de la date de cessation du contrat de travail et pendant une durée égale à la période d'indemnisation du chômage, dans la limite de la durée du dernier contrat de travail ou, le cas échéant, des derniers contrats de travail lorsqu'ils sont consécutifs chez le même employeur. Cette durée est appréciée en mois, le cas échéant arrondie au nombre supérieur, sans pouvoir excéder douze mois ;

2o Le bénéfice du maintien des garanties est subordonné à la condition que les droits à remboursements complémentaires aient été ouverts chez le dernier employeur ;

3o Les garanties maintenues au bénéfice de l'ancien salarié sont celles en vigueur dans l'entreprise ;

4o Le maintien des garanties ne peut conduire l'ancien salarié à percevoir des indemnités d'un montant supérieur à celui des allocations chômage qu'il aurait perçues au titre de la même période ;

5o L'ancien salarié justifie auprès de son organisme assureur, à l'ouverture et au cours de la période de maintien des garanties, des conditions prévues au présent article ;

6o L'employeur signale le maintien de ces garanties dans le certificat de travail et informe l'organisme assureur de la cessation du contrat de travail mentionnée au premier alinéa.

Le présent article est applicable dans les mêmes conditions aux ayants droit du salarié qui bénéficient effectivement des garanties mentionnées au premier alinéa à la date de la cessation du contrat de travail.

dc. HB P-P SHV C.f. JB.